

VD_FINDINFO HC / 2009 / 6 vom 11. Juni 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-06-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2009___6

FR: VD_FINDINFO HC / 2009 / 6 du 11 juin 2009

IT: VD_FINDINFO HC / 2009 / 6 del 11 giugno 2009

Regeste

TRAVAIL D'INTÉRÊT GÉNÉRAL, EXÉCUTION DES PEINES ET DES MESURES,
PLAN D'EXÉCUTION DES PEINES | 76 LEP, 20 Rtig

Erwägungen

E. 1

er janvier 2007 est entrée en vigueur la loi fédérale du 13 décembre 2002, qui emporte notamment modification de la Partie générale du Code pénal suisse (ci-après : CP, RS 311.0). A la même date est entré en vigueur le Règlement du 22 novembre 2006 sur l'exécution du travail d'intérêt général (RTig, RSV 340.01.5), abrogeant le Règlement du 23 avril 1997 sur l'exécution des courtes peines par l'accomplissement d'un travail d'intérêt général (aRTig). Conformément à l'art. 388 al. 1 CP, il y a lieu d'examiner cette problématique à la lumière de l'ancien droit, étant donné que la peine à exécuter par le recourant a été prononcée avant le 1^{er} janvier 2007. L'art. 25 RTig prévoit d'ailleurs que l'ancien règlement, du 23 avril 1997, reste applicable au travail d'intérêt général exécuté en vertu d'une peine prononcée avant le 1^{er} janvier 2007 (JT 2007 III 84). b) Rendue par l'Office d'exécution des peines (Service pénitentiaire; art. 6 aRTig), la décision attaquée est fondée sur l'art. 20 aRTig. Selon l'art. 11 aRTig, auquel renvoie l'art. 20 al. 6 aRTig, une telle décision peut faire l'objet d'un recours à la Cour de cassation pénale dans les cas prévus à l'art. 76 al. 1 aLEP (ancienne loi vaudoise du 18 septembre 1973 sur l'exécution des condamnations pénales et de la détention préventive, RSV 340.01), abrogée - à l'exception de ses dispositions relatives au personnel des établissements pénitentiaires - par la loi sur l'exécution des condamnations pénales du 4 juillet 2006, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2007 (LEP, RSV 340.01). La cour est compétente pour connaître du recours dirigé contre une telle décision (Cass, 6 novembre 2008, n° 450) et les références citées. Le recours s'exerce dans les vingt jours dès la communication de la décision attaquée. L'acte de recours doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours (art. 76b aLEP). Le recourant peut invoquer la violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, et la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents (art. 76c aLEP). c) En l'espèce, dans sa lettre du 23 avril 2009, M. _____ a déclaré recourir contre la décision de l'OEP. Les conclusions sont pour le moins imprécises, mais on comprend que le recourant ne veut pas exécuter le solde de sa peine sous forme de peine privative de liberté. Déposé en temps utile, le recours est recevable en la forme.

E. 2

Conformément à l'art. 76f aLEP, la Cour de cassation établit d'office les faits et applique le droit sans être limitée par les moyens soulevés.

E. 3

En définitive, le recours doit être rejeté dans la mesure où il est recevable et la décision confirmée. Les frais de deuxième instance doivent être mis à la charge du recourant (art. 76i aLEP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.